



MINISTÈRE DES ARMÉES

ATTRIBUTION DU TITRE DE RECONNAISSANCE DE LA NATION ET DE LA MÉDAILLE DE RECONNAISSANCE DE LA NATION AUX VÉTÉRANS DES ESSAIS NUCLÉAIRES

Le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) a été créé par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 pour les militaires ayant pris part pendant 90 jours aux opérations en Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant.

Les conditions d'attribution de ce titre sont codifiées aux articles D.331-1 à R. 331-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). A cet égard, l'attribution de la médaille de reconnaissance de la Nation est liée à la possession du titre de reconnaissance de la Nation (TRN).

L'article D 331-1 du CPMIVG précise en particulier que le TRN est délivré aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles ayant servi pendant au moins 90 jours dans une formation ayant participé aux opérations et missions mentionnées aux articles R 311-1 à R 311-20 dudit code ou ayant séjourné en Indochine entre le 12 août 1954 et le 1^{er} octobre 1957 ou en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964.

Au regard de ces dispositions juridiques, seules les personnes ayant participé, pendant au moins 90 jours, aux essais nucléaires en Algérie à Reggane, de 1960 à 1961, ou à In Ecker, de 1961 au 1^{er} juillet 1964, peuvent prétendre à l'obtention du TRN.

Les militaires présents en Algérie, à compter du 2 juillet 1964 et jusqu'en 1967, n'ont pas pris part à un conflit mais ont été déployés dans le cadre de l'application des accords d'Evian, qui prévoyaient la conservation par la France d'un certain nombre d'installations militaires pendant une durée limitée. Les personnels concernés, parmi lesquels ceux ayant servi sur les sites des essais nucléaires après le 1^{er} juillet 1964, n'ont pas vocation au TRN qui repose sur la notion d'opérations ou de conflits.

De la même façon, les personnes ayant pris part aux campagnes d'expérimentations nucléaires au Centre d'expérimentation du Pacifique, en Polynésie française, n'ont à aucun moment, participé, sur ce territoire, à une opération ou à un conflit les exposant à un risque d'ordre militaire. Le TRN ne peut donc pas leur être délivré.

Toutefois, les personnels civils et militaires, ayant participé aux essais nucléaires sont susceptibles d'être récompensés par l'attribution de décorations, notamment la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord pour ceux qui ont œuvré en Algérie, mais également la médaille de la défense nationale, créée par décret n° 82-358 du 21 avril 1982, décernée avec l'agrafe « Mururoa Hao » pour ceux ayant servi à compter de 1981 sur ce site.

A cet égard, à l'occasion de la remise du dernier rapport de la commission prévue à l'article 113 de la loi de programmation relative à l'égalité réelle en outre-mer (EROM), une étude portant sur la création d'une médaille commémorative spécifique visant à récompenser les vétérans des essais nucléaires a été prescrite.

L'avis du grand chancelier de la Légion d'honneur a été recueilli sur la question, conformément à l'article R. 117 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite. Celui-ci, par lettre du 14 juin 2019, a rendu un avis défavorable à toute création de décoration venant se superposer à celles déjà attribuées pour des mêmes faits, pour combler une période non prévue dans les conditions d'attributions des précédentes.

En revanche, il a agréé la proposition de la secrétaire d'Etat auprès de la ministre des armées de créer une agrafe « essais nucléaires » sur la médaille de la défense nationale à l'attention des militaires et civils ayant résidé ou séjourné dans la zone délimitée à l'article 2 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, sans qu'aucune condition de pathologie radio-induite ne soit requise.

Les personnes déjà récompensées en considération des différentes campagnes d'essais nucléaires pourraient également se voir attribuer la nouvelle agrafe sans incidence sur les décorations obtenues précédemment.

La mise en œuvre de cette mesure nécessitant la modification du décret n° 2014-389 précité, elle sera soumise à l'agrément de la Présidence de la République.

Enfin, les personnels militaires ont pu voir leurs missions prises en compte dans le cadre de l'examen d'une éventuelle candidature à une nomination dans un ordre national ou pour la concession de la médaille militaire, à la condition que les intéressés remplissent les conditions d'attribution fixées par la grande chancellerie pour pouvoir y prétendre. En effet, l'acquisition de mérites par ces vétérans fait toujours l'objet d'un signalement particulier à l'attention du conseil de l'ordre concerné afin que cette particularité soit prise en compte dans l'appréciation portée sur l'ensemble du parcours des intéressés.